

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2026-062195

Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP 854
76 370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

Caen, le 19 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 06 octobre 2026 sur le thème de visite de surveillance des services d'inspection reconnus

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0205

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V ;
[2] Décision n° CODEP-CAE-2026-005897 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 janvier 2026 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Penly d'EDF ;
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[4] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
[5] Décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus modifiée ;
[6] Norme NF EN ISO/CEI 17020 - 2012 – Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ;
[7] Note D5039MQNOIR indice 26 - Note d'organisation du service inspection réglementation ;
[8] Note D5039MQMP000014 indice 9 - procédure de rédaction des plans d'inspection ;
[9] Guide UNIE GMAP PMR - D455014029144 indice 2 - Guide professionnel EDF – Pour l'élaboration des Plans d'inspection

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 06 octobre 2026 dans le centre nucléaire de production d'électricité de Penly sur le thème « Surveillance du service d'inspection reconnu ». Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet consistait en une visite de surveillance du service d'inspection reconnu (SIR) du CNPE de Penly. Ces visites périodiques permettent notamment d'évaluer les actions menées par le SIR entre deux audits de reconnaissance, le dernier audit ayant été effectué du 2 au 4 décembre 2025 et ayant abouti à la décision en référence [2]. Les inspecteurs ont examiné par sondage l'application des dispositions de l'arrêté [4] et de la décision [5] telles que les contrôles réglementaires des équipements soumis à l'arrêté [4] notamment dans le cadre des vérifications en fonctionnement, les contrôles de mise en service (CMS), d'autorisation de mise en service (AMS) et de déclaration de mise en service d'équipement (DMS). Ils ont également contrôlé la gestion des réclamations, prescriptions et appels ainsi que le suivi des activités sous-traitées au service conduite afin de vérifier notamment le respect de périodicité de certains contrôles liés aux chaudières auxiliaires de production de vapeur (XCA).

Les inspecteurs ont par ailleurs contrôlé le respect de l'arrêté [3] pour ce qui concerne la réalisation de contrôles techniques sur les activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) dépendantes du SIR.

Une visite de terrain a été effectuée dans le local des deux chaudières XCA communes aux réacteurs n°1 et n°2.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par le site pour assurer le respect des décisions [2] et [5] apparaît globalement satisfaisante. En effet, pour les cas examinés par sondage, l'organisation définie semble mise en œuvre.

Cependant des améliorations sont attendues d'une part sur le formalisme du contrôle technique réalisé dans le cadre d'activité importante pour la protection des intérêts (AIP) réalisée par le SIR, et d'autre part lors de la réalisation du contrôle de mise en service d'un équipement par le SIR vis-à-vis de l'exhaustivité des items de la notice d'instruction du fabricant contrôlés, et ce avant la mise en service de l'équipement.

Enfin, les inspecteurs ont rappelé que la mise en œuvre des dispositions réglementaires inhérentes aux générateurs de vapeur exploités avec présence humaine permanente doit faire l'objet de vérification visant à s'assurer entre autres de la capacité du personnel - opérateur et agent de terrain - à intervenir immédiatement sur les équipements du générateur de vapeur à tout moment en cas de nécessité, avec la mission prioritaire de mise en sécurité du générateur de vapeur et ce nonobstant les urgences liées à d'autres activités en parallèle.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Vérification en fonctionnement des équipements.

La vérification en fonctionnement des équipements fait partie intégrante du plan d'inspection (PI) d'un équipement selon le guide [9]. Sur Penly, la vérification en fonctionnement des équipements figure par conséquent dans la note d'étude (NE) des équipements.

S'agissant d'un contrôle appelé par la note d'étude et constituant avec la partie documentaire opérationnelle locale dénommée « plan d'inspection », le plan d'inspection au sens réglementaire du terme, il convient que la conservation des résultats des vérifications en fonctionnement, dès lors qu'il y a des constats, soit réalisée de manière analogue aux autres contrôles des équipements. Les données doivent être disponibles dans le dossier d'exploitation de l'équipement concerné et accessibles à l'organisme habilité dans le cadre de la requalification d'équipement.

Or, d'après la note de gestion de la documentation au SIR, les résultats de vérification en fonctionnement ne se trouvent accessibles que dans le réseau informatique interne du service et pour une durée de 12 ans seulement. Ceci ne respecte donc pas les dispositions de l'article 6 de l'arrêté [4] qui demande notamment « *L'exploitant établit pour tout équipement fixe [...] un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. [...]* ».

Demande n°II.1 : Intégrer et conserver les résultats de vérifications en fonctionnement des équipements dans le dossier d'exploitation des équipements dès lors qu'il y a des constats.

Activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) du SIR

Sur le CNPE de Penly, le plan d'inspection tel que défini par l'arrêté [4] est décliné de façon opérationnelle pour chaque équipement suivi par le SIR au travers de deux documents complémentaires et indissociables : la note d'étude (NE) et le plan d'inspection (PI).

La note [7] du SIR précise que seule la rédaction de la NE constitue une AIP. La note [8] du SIR indique que la rédaction du plan d'inspection tel que défini par l'arrêté [4] d'un équipement important pour la protection des intérêts (EIP) constitue une AIP. En ce sens elle impose un contrôle technique à la fois sur la NE et sur le PI.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le formalisme du contrôle technique diffère selon qu'il concerne la partie NE ou PI. Ainsi, la NE bénéficie d'une case « contrôle technique » au sein du cartouche de signature. Ce n'est pas formalisé de la sorte sur le PI puisque c'est la case « validation » du cartouche de signature qui porte cet aspect contrôle technique.

Les inspecteurs ont rappelé qu'il convient de différencier le contrôle technique au sens de l'arrêté [3] de la validation d'un document au sens qualité. Ceci est d'autant plus important qu'aucune historisation des items contrôlés lors de la réalisation du CT n'est faite sur la base de l'annexe 2 de la note [8] pour permettre de justifier de sa bonne réalisation *a posteriori*.

Une meilleure homogénéité dans l'affichage de la réalisation du contrôle technique du PI est donc nécessaire.

Demande n°II.2 : Corriger la note [7] lors d'une prochaine montée d'indice afin de rappeler dans le tableau du paragraphe 3.4 de la nécessité de réalisation du contrôle technique à la fois sur la note d'étude et sur le plan d'inspection pour les EIP.

Contrôle de mise en service (CMS) et autorisation de mise en service (AMS)

Les inspecteurs ont constaté que dans le document d'AMS, contenant le CMS de l'équipement 2STR051TX, l'analyse d'adéquation des accessoires de sécurité n'est pas réalisée alors qu'elle est requise compte tenu de III de l'article 11 de l'arrêté [4] qui indique : *III.- Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate*

le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier : [...] de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ;[...]

Seule la mention du retarage des anciennes soupapes de l'équipement déposé figure dans l'AMS, ne présageant pas de l'adéquation de celles-ci pour le nouvel équipement.

Demande n°II.3 : Fournir les analyses d'adéquation des soupapes de 2STR051TX et les intégrer dans le dossier d'exploitation de l'équipement.

Par ailleurs, concernant la prise en compte des dispositions de la notice d'instructions du fabricant lors de l'installation, toujours dans l'encart CMS de l'AMS, il n'est pas fait état de la vérification exhaustive de chaque item de la notice d'instruction. Ainsi, l'action demandée de vérification de la présence de joints d'étanchéité à chaque assemblage boulonné n'a pas été vérifiée par le SIR. Les représentants du SIR ont indiqué que ce point relève du métier MRC. Les inspecteurs ont insisté sur la transmission des éléments techniques par MRC au SIR afin de justifier du respect de cette exigence avant de valider le CMS.

Le SIR dissocie également dans le document support de l'AMS, la partie de la notice d'instruction relevant de l'installation de l'équipement qui figure dans l'encart « CMS », de celle relevant de son exploitation ou de son entretien qui figure dans un encart « notice d'instruction ». Les inspecteurs ont rappelé que l'article 11 III. de l'arrêté [4] ne fait pas cette distinction. L'ensemble des items de la notice d'instruction doit donc être identifié et vérifié le cas échéant lors du CMS.

Demande n°II.4 : Veiller à justifier du respect des exigences de la notice d'instruction de façon exhaustive dans les CMS.

Générateur de vapeur avec présence humaine permanente

Les chaudières XCA sont assimilables à des générateurs de vapeur avec présence humaine permanente d'après une directive ministérielle.¹ Par conséquent, ces équipements sont soumis à l'article 2 de l'arrêté [4] qui indique :

« [...] Générateur de vapeur exploité avec présence humaine permanente : tout générateur de vapeur dont l'exploitation est assurée par un personnel à poste fixe dans l'établissement où se trouve le générateur de vapeur et qui a la responsabilité de l'intervention immédiate sur les équipements du générateur de vapeur à tout moment en cas de nécessité ; Les tâches complémentaires qui sont confiées à ce personnel le sont sous la responsabilité de l'exploitant qui doit vérifier qu'elles sont compatibles avec la mission prioritaire de mise en sécurité du générateur de vapeur ; [...] »

Cette exigence en lien avec le suivi permanent des équipements est reprise dans la note d'étude afférente aux chaudières XCA. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que cette exigence ne faisait l'objet d'aucune vérification ou évaluation dédiée que ce soit par le SIR ou par le service conduite (SCO).

Les inspecteurs ont rappelé que la mise en œuvre des dispositions réglementaires inhérentes aux générateurs de vapeur exploités avec présence humaine permanente doit faire l'objet de vérification visant à s'assurer entre autres de la capacité du personnel - opérateur et agent de terrain - à intervenir immédiatement sur les équipements du

¹ DMTP n°27569 du 22 mai 1995 relative au mode d'exploitation des chaudières électriques. Cette directive renvoie notamment à la norme NF E 32020-1.

générateur de vapeur à tout moment en cas de nécessité, avec la mission prioritaire de mise en sécurité du générateur de vapeur, et ce, nonobstant les urgences liées à d'autres activités en parallèle.

Demande n°II.5 : Evaluer et contrôler la capacité du personnel en charge de la conduite des chaudières XCA à prioriser la mise en sécurité du générateur de vapeur à tout moment y compris dans un contexte d'aléa affectant la sûreté en parallèle.

Support de prescription du SIR

La trame du document servant à la rédaction des prescriptions du SIR a interpellé les inspecteurs. En effet, en objet de la fiche de prescription figure notamment une case à cocher avec la mention *"Cette prescription est réalisée en tant qu'appui / conseil à l'exploitant"*. Les inspecteurs ont rappelé que dans ce cas, il ne s'agit non pas d'une prescription, mais d'une recommandation du SIR et ont insisté sur la nécessité de dissocier les recommandations, des prescriptions du SIR en vertu de l'article 4 de la décision [5].

L'utilisation d'une trame dont le libellé principal est « Fiche de prescription du Service inspection réglementation » pour effectuer les recommandations peut donc s'avérer trompeuse pour les services destinataires du document.

Les interlocuteurs du SIR ont indiqué que cela leur permettait d'appuyer le message auprès des métiers concernés. Les inspecteurs considèrent que cette logique, bien que compréhensible, nuit *in fine* à la portée et au sens des différentes actions du SIR.

Par ailleurs, l'encart 3 du document servant à la rédaction des prescriptions, relatif à la décision de l'exploitant vis-à-vis de la mise en œuvre de la prescription, dispose d'une case « *prise en compte* » - qui présente un astérisque ne renvoyant à aucune légende. Cet encart doit être également clarifié.

Demande n°II.6 : Dissocier la trame des recommandations du SIR de la trame des prescriptions du SIR. Prendre en compte également les remarques faites lors de l'inspection et rappelées ci-dessus.

Surveillance du SIR sur les métiers mécanique robinetterie chaudronnerie (MRC)

Dans le cadre de la sous-traitance de certaines activités aux métiers, le SIR effectue en retour des actions de surveillance conformément à l'article 14.3 de la décision [5]. Récemment une action de surveillance concernant le suivi et la tenue à jour du logiciel BRT CICERO par le métier MRC a été réalisée par le SIR. Au jour de l'inspection, le rapport de cette action de surveillance n'était pas encore finalisé.

Demande n°II.7 : Transmettre le rapport de surveillance du SIR sur MRC finalisé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Contrôle de mise en service (CMS), autorisation de mise en service (AMS) et déclaration de mise en service (DMS)

Observation III.1 : Le CMS est requis au titre de l'article 10 de l'arrêté [4] et est effectué par le SIR. A l'issue de ce contrôle et si les résultats sont satisfaisants, il est délivré une AMS par le SIR correspondant selon le IV. de l'article 11 de l'arrêté [4] au « *document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation* ». Le V. de l'article 11 de l'arrêté [4] dispose que « *L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9* ». L'article 8 de l'arrêté [4] indique quant à lui que « *La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.* ».

Les inspecteurs ont rappelé la logique de cette succession d'actions notamment vis-à-vis de la protection des personnes et biens. Ils ont constaté que le SIR n'utilise qu'un seul support, pour des aspects pratiques, faisant à la fois office de trame des actions réalisées dans le cadre du CMS et d'attestation de conformité du contrôle (AMS).

Niveau d'habilitation requis pour la réalisation du contrôle technique d'une AIP

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble du personnel du SIR est habilité SN2 permettant ainsi selon le référentiel EDF d'effectuer le contrôle technique des AIP. Toutefois, il a été indiqué qu'au sein du SIR, seuls les inspecteurs niveau 2 (IN2) effectuent la réalisation du contrôle technique. Les inspecteurs ont relevé que cette pratique spécifique ne figure dans aucun document du système de management du SIR.

Prescription du SIR et fiche de décision opérationnelle (FDO)

Observation III.3 : Les inspecteurs sont revenus sur la prescription du SIR en lien avec l'équipement 2APP005TY du 04/06/26. Cette prescription ne pouvant pas faire l'objet d'une procédure d'appel, un arbitrage direction a été rendu nécessaire *via* la réalisation d'une FDO. Il est indiqué dans la note [7] que la FDO est rédigée par le service concerné par la prescription et doit mentionner :

- « *La problématique rencontrée vis-à-vis de la décision du SIR.*
- *Les alternatives envisagées et analyse les risques et les parades associées.*

La FDO trace également les positions des différentes autres parties prenantes » (autres métiers). La note [7] indique par ailleurs que « *L'arbitrage doit être réalisé en transparence avec le SIR sans impliquer ce dernier dans la rédaction de la FDO* ».

Sur ce point, les inspecteurs vous ont fait part de leur questionnement sur le positionnement du SIR parmi les « contributeurs » de la FDO et non parmi les « contradicteurs » – étant entendu que le SIR a émis une prescription de mise à l'arrêt de l'équipement, il ne saurait dès lors contribuer à définir des mesures palliatives permettant de ne pas procéder à la mise à l'arrêt de l'équipement sans entacher son indépendance et son impartialité.

Les inspecteurs ont rappelé en synthèse auprès de la direction du site de l'importance du respect du positionnement du SIR dans les processus d'arbitrage notamment en cas de prescription. Ce positionnement doit toujours être fait dans le respect de son indépendance et de son impartialité en vertu de l'article 5 de la décision [5].

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé

Côme DOUBLET